

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2240 DE LA COMMISSION**du 20 octobre 2022****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1378, le règlement d'exécution (UE) 2021/2119 et le règlement d'exécution (UE) 2021/2307 en ce qui concerne l'utilisation du cachet électronique qualifié pour la délivrance de certificats****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 35, paragraphe 10, son article 43, paragraphe 7, et son article 45, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 35, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/848, le certificat délivré aux opérateurs ou groupes d'opérateurs par les autorités compétentes ou, selon le cas, les autorités de contrôle ou les organismes de contrôle doit être délivré sous forme électronique dans la mesure du possible. Le système expert de contrôle électronique des échanges (TRACES) visé dans le règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission ⁽²⁾ permet de délivrer les certificats visés à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848 au format électronique. Le règlement d'exécution (UE) 2021/2119 de la Commission ⁽³⁾ exige que le certificat visé à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848 soit délivré au format électronique, par l'intermédiaire du système TRACES, à partir du 1^{er} janvier 2023.
- (2) Afin de sécuriser les certificats délivrés aux opérateurs et au groupe d'opérateurs, il convient d'introduire l'utilisation d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ pour la délivrance de ces certificats. Afin de permettre à tous les acteurs concernés de terminer leur enregistrement en vue d'obtenir le cachet électronique qualifié, il est nécessaire de prévoir que le certificat visé à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848 soit revêtu d'un cachet électronique qualifié à partir du 1^{er} juillet 2023.
- (3) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/2119 en conséquence.
- (4) Conformément à l'article 1^{er}, premier alinéa et deuxième alinéa, point a), du règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission ⁽⁵⁾, les autorités et organismes de contrôles reconnus conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848, remettent, à partir du 1^{er} janvier 2023, aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers qui ont fait l'objet des contrôles visés à l'article 45, paragraphe 1, point b) i), dudit règlement, un certificat délivré au format électronique et par l'intermédiaire du système TRACES.

⁽¹⁾ JO L 150 du 14.6.2018, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC») (JO L 261 du 14.10.2019, p. 37).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2119 de la Commission du 1^{er} décembre 2021 établissant des règles détaillées concernant certains registres et déclarations requis de la part des opérateurs et groupes d'opérateurs et les moyens techniques de délivrance des certificats conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission en ce qui concerne la délivrance du certificat aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers (JO L 430 du 2.12.2021, p. 24).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission du 19 août 2021 établissant certaines règles relatives au certificat délivré aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers qui prennent part à l'importation de produits biologiques et en conversion dans l'Union et dressant la liste des autorités de contrôle et des organismes de contrôle reconnus conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil (JO L 297 du 20.8.2021, p. 24).

- (5) Afin de sécuriser les certificats délivrés à ces opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs, il convient d'introduire l'utilisation d'un cachet électronique qualifié pour la délivrance de ces certificats. Afin de permettre à tous les acteurs concernés de terminer leur enregistrement en vue d'obtenir le cachet électronique qualifié, il est nécessaire de prévoir que le certificat pour les opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers soit revêtu d'un cachet électronique qualifié à partir du 1^{er} juillet 2023.
- (6) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/1378 en conséquence.
- (7) En ce qui concerne le certificat d'inspection au format papier et l'extrait des certificats d'inspection au format papier, revêtus d'une signature manuscrite conformément au règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission ⁽⁶⁾, le règlement délégué (UE) 2022/2238 de la Commission ⁽⁷⁾ a prorogé les dispositions transitoires jusqu'au 30 novembre 2022 afin de permettre à tous les acteurs concernés de terminer leur enregistrement en vue d'obtenir le cachet électronique qualifié. Il convient de tenir compte de cette extension dans les notes relatives à la manière de remplir le modèle d'extrait de certificat d'inspection prévues par le règlement d'exécution (UE) 2021/2307 ⁽⁸⁾. Le règlement délégué (UE) 2022/2238 a également étendu, jusqu'au 30 novembre 2022, la possibilité pour une personne habilitée, établie en Ukraine, d'une autorité ou d'un organisme de contrôle qui ne possède pas encore un cachet électronique qualifié de produire et soumettre dans TRACES le certificat d'inspection au format électronique sans apposition d'un cachet électronique qualifié dans la case 18 dudit certificat.
- (8) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/2307 en conséquence.
- (9) En raison de l'expiration, le 30 juin 2022, de la période transitoire concernant les certificats au format papier et de la dérogation concernant l'Ukraine, il convient que la présente modification s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la production biologique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement d'exécution (UE) 2021/2119

Le règlement d'exécution (UE) 2021/2119 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 1^{er}, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le certificat visé à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 comporte un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ^(*);

^(*) règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

- (2) À l'article 5, l'alinéa suivant est inséré après le troisième alinéa:

«L'article 1^{er}, deuxième alinéa, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.».

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission du 21 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection (JO L 461 du 27.12.2021, p. 13).

⁽⁷⁾ Règlement délégué (UE) 2022/2238 de la Commission du 22 août 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2306 en ce qui concerne les dispositions transitoires applicables aux certificats d'inspection et à leurs extraits, et en ce qui concerne les dispositions transitoires applicables aux certificats d'inspection délivrés en Ukraine (Voir page 3 du présent Journal officiel).

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2307 de la Commission du 21 octobre 2021 établissant les règles relatives aux documents et aux notifications requis pour les produits biologiques et les produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union (JO L 461 du 27.12.2021, p. 30).

*Article 2***Modification du règlement d'exécution (UE) 2021/1378**

Le règlement d'exécution (UE) 2021/1378 est modifié comme suit:

(1) À l'article 1^{er}, deuxième alinéa, point a), le point iii) suivant est ajouté:

«iii) muni d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil (*);

(*) règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

(2) À l'article 3, l'alinéa suivant est inséré après le troisième alinéa:

«L'article 1^{er}, deuxième alinéa, point a) iii), est applicable à partir du 1^{er} juillet 2023.».

(3) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 3***Modification du règlement d'exécution (UE) 2021/2307**

Dans la partie II de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/2307, au quatrième alinéa des notes relatives à la case 12 et au deuxième alinéa des notes relatives à la case 13, la date du «30 juin 2022» est remplacée par celle du «30 novembre 2022».

*Article 4***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 3 est applicable à partir du 1^{er} juillet 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«ANNEXE I

MODÈLE DE CERTIFICAT

**CERTIFICAT DESTINÉ AUX OPÉRATEURS, GROUPES D'OPÉRATEURS ET EXPORTATEURS DE PAYS TIERS
EN VUE DE L'IMPORTATION DANS L'UNION EUROPÉENNE DE PRODUITS EN TANT QUE PRODUITS
BIOLOGIQUES OU EN TANT QUE PRODUITS EN CONVERSION**

Partie I: Éléments obligatoires

| | |
|---|--|
| 1. Numéro du document | 2. (choisir la mention appropriée) <input type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs — voir point 10 <input type="checkbox"/> Exportateur |
| 3. Nom et adresse de l'opérateur, du groupe d'opérateurs ou de l'exportateur: | 4. Nom, adresse et numéro de code de l'autorité ou organisme de contrôle dont dépend l'opérateur, le groupe d'opérateurs ou l'exportateur: |
| 5. Activité(s) de l'opérateur, du groupe d'opérateurs ou de l'exportateur (choisir la/les mentions appropriées) | |
| <input type="checkbox"/> Production | |
| <input type="checkbox"/> Préparation | |
| <input type="checkbox"/> Distribution | |
| <input type="checkbox"/> Stockage | |
| <input type="checkbox"/> Importation | |
| <input type="checkbox"/> Exportation | |
| 6. Catégorie(s) de produits visée(s) à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et méthodes de production (cocher la ou les cases appropriées) | |
| (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: <input type="checkbox"/> production biologique, sauf durant la période de conversion <input type="checkbox"/> production durant la période de conversion <input type="checkbox"/> production biologique et non biologique | |
| (b) Animaux et produits animaux non transformés Méthode de production: <input type="checkbox"/> production biologique, sauf durant la période de conversion <input type="checkbox"/> production durant la période de conversion <input type="checkbox"/> production biologique et non biologique | |
| (c) Algues et produits de l'aquaculture non transformés Méthode de production: <input type="checkbox"/> production biologique, sauf durant la période de conversion <input type="checkbox"/> production durant la période de conversion <input type="checkbox"/> production biologique et non biologique | |

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

| | |
|--|---|
| (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: <input type="checkbox"/> production de produits biologiques <input type="checkbox"/> production de produits en conversion <input type="checkbox"/> production biologique et non biologique | |
| (e) Aliments pour animaux Méthode de production: <input type="checkbox"/> production de produits biologiques <input type="checkbox"/> production de produits en conversion <input type="checkbox"/> production biologique et non biologique | |
| (f) Vin Méthode de production: <input type="checkbox"/> production de produits biologiques <input type="checkbox"/> production de produits en conversion <input type="checkbox"/> production biologique et non biologique | |
| (g) Autres produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2018/848 ou produits non couverts par les catégories précitées Méthode de production: <input type="checkbox"/> production de produits biologiques <input type="checkbox"/> production de produits en conversion <input type="checkbox"/> production biologique et non biologique | |
| 7. Répertoire des produits: | |
| Nom du produit et/ou code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽²⁾ pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848 | <input type="checkbox"/> Biologique <input type="checkbox"/> En conversion |
| | |
| | |
| Le présent document est délivré conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission ⁽³⁾ et certifie que l'opérateur, le groupe d'opérateurs ou l'exportateur (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences du règlement (UE) 2018/848. | |
| 8. Date, lieu Nom et signature au nom de l'autorité/organisme de contrôle et de délivrance, ou cachet électronique qualifié: | 9. Certificat valide à partir du [insérer la date] au..... [insérer la date] |

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission du 19 août 2021 établissant certaines règles relatives au certificat délivré aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers qui prennent part à l'importation de produits biologiques dans l'Union et fixant la liste des autorités de contrôle et des organismes de contrôle reconnus conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil (JO L 297 du 20.8.2021, p. 24).

10. Liste des membres du groupe d'opérateurs au sens de l'article 36 du règlement (UE) 2018/848

| Nom du membre | Adresse ou autre forme d'identification du membre |
|---------------|---|
| | |
| | |
| | |

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques

Un ou plusieurs éléments à compléter si l'autorité ou organisme de contrôle qui délivre le certificat à l'opérateur, au groupe d'opérateurs ou à l'exportateur le décide conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/1378

1. Quantité de produits

| Nom du produit et/ou code NC visé au règlement (CEE) n° 2658/87 pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848 | <input type="checkbox"/> Biologique <input type="checkbox"/> En conversion | Quantité estimée en kilogrammes, en litres ou, le cas échéant, en nombre d'unités |
|--|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |

2. Informations sur les terres

| Nom du produit | <input type="checkbox"/> Biologique <input type="checkbox"/> En conversion <input type="checkbox"/> Non biologique | Superficie en hectares |
|----------------|--|------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |

3. Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs

| Adresse ou données de géolocalisation | Description de l'activité ou des activités visées à la partie I, point 5 |
|---------------------------------------|--|
| | |
| | |
| | |

4. Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées

| | |
|--|---|
| Description de l'activité ou des activités visées à la partie I, point 5 | <input type="checkbox"/> Exercice d'une activité ou d'activités pour compte propre <input type="checkbox"/> Exercice d'une activité ou d'activités en tant que sous-traitant pour un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités exercées |
| | |
| | |
| | |

5. Informations relatives à l'activité ou aux activités exercées par le tiers sous-traitant

| | |
|--|---|
| Description de l'activité ou des activités visées à la partie I, point 5 | <input type="checkbox"/> L'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable <input type="checkbox"/> Le tiers sous-traitant est responsable |
| | |
| | |
| | |

6. Liste des sous-traitants exerçant une ou plusieurs activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant

| Nom et adresse | Description de l'activité ou des activités visées à la partie I, point 5 |
|----------------|--|
| | |
| | |
| | |

7. Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 46, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2018/848

- (a) nom de l'organisme d'accréditation;
 (b) hyperlien vers le certificat d'accréditation.

8. Autres informations»

| |
|--|
| |
|--|